**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTERE DE L’INTERIEUR**

**PREFECTURE DE SALE**

**COMMUNE DE SALE**

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

CODE ECON : 493

CHAP : 10

ART : 10

PROG  : 10

PROJET/ACTION : 10

LIGNE : 16

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D’OFFRES OUVERTSUR OFFRE DE PRIX**

**N°01/CS/2023**

**MARCHE UNIQUE**

**ASSURANCE DES MEMBRES DE LA COMMUNE DE SALE ET LES MEMBRES DES ARRONDISSEMENTS**

*Marché passé par appel d’offre ouvert sur offres de prix en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 paragraphe 1 de l’article 17et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.*

***SOMMAIRE***

**CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES GENERALES**

# ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: MODE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

###### ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURS A LA CONCLUSION DU MARCHE

# ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AUMARCHE

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

# ARTICLE 11 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 12 : DROITSD’ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 14: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

# ARTICLE 15: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 16 : OBLIGATION DIVERS

ARTICLE 17: NATURE DES PRIX

ARTICLE 18: CARACTERE DES PRIX

# ARTICLE 19: MODALITES DE REGLEMENT

# ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 21 : PERSONNES CHARGEES DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES

# ARTICLE 22:DELAI D’EXECUTION ET PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 23: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

# ARTICLE 24: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 25: DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 26: RECEPTION PROVISOIRE- RECEPTION DEFINITIVE

# CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 27 : REVISION DU MARCHE

ARTICLE 28: PRESTATIONS

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Marché passé par appel d’offres ouvert sur offres de prix en application de l’al 2, §1de l’art. 16 et §1 de l’art. 17 et al.3 § 3 de l’art. 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20/03/2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

LA COMMUNE DE SALE, REPRESENTEE PAR MONSIEUR OMAR SENTISSI président de la commune de salé.

D'UNE PART

ET

**Cas d’une personne morale**

M**………………………………………………..**qualité**…………………………………….**

Agissant au nom et pour le compte de**………………………………………………………..**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social **…………………………………………………………………………….**

Taxe professionnelle n° ………………………………………………………………….

ICE…………………………………………………………………………………………….

|  |  |
| --- | --- |
| Identifiant Fiscal : | **……………………………………………………………………………..** |

Registre de commerce de**…………………………**Sous le n°**……………………………**

Affilié à la CNSS sous n° **……………………………………………………………………**

Adresse du siège social …………………………………………………………………...

………………………………………………………………………………………………..

Faisant élection de domicile au **……………………………………………………………**

**………………………………………………………………………………………………..**

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)**………………………………………………**

Ouvert auprès de ……………………………………………………………………………

Désigné ci-après par le terme**« Prestataire de services »** ou **« Titulaire »**

D’AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Marché passé par appel d’offres ouvert sur offres de prix en application de l’al 2, §1de l’art. 16 et §1 de l’art. 17 et al.3 § 3 de l’art. 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20/03/2013) relatif aux marchés publics.

*ENTRE*

*LA COMMUNE DE SALE, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT DESIGNE CI-APRES PAR L’ADMINISTRATION OU LE MAITRE D’OUVRAGE.*

*D’autre part*

*Et*

**Cas d’un groupement**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention …………………………………(les références de la convention)……………… ………….. :

* Membre 1 :

M. ……………………………………………qualité …………………………..………………….

Agissant au nom et pour le compte de………………………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social …………………………………….

Taxe professionnelle n° ………………………………………………………….

ICE ………………………………………………………………………………………………………

Registre de commerce de………………………………Sous le n°………………………………………

Affilié à la CNSS sous n° ………………………………………………………………………………….……

Faisant élection de domicile au …………………….......................................................................................

**…………………………………………………………………………………………………………………**

**Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)….………………………………… ……………………**

**ouvert auprès de……………………………………………………………………………………………...**

* **Membre 2 : ………………………………………………………………**

**(Servir les renseignements le concernant)**

* **………………………………………………………………………………………………………**
* **………………………………………………………………………………………………………**
* **Membre n : ……………………………………………………………………………………**

**Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M……..… ..(prénom, nom et qualité)……. en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l’exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres)......………………………**

**ouvert auprès de (banque) ……………………………………………………………………………**

**Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE DE SERVICE »**

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Marché passé par appel d’offres ouvert sur offres de prix en application de l’al 2, §1de l’art. 16 et §1 de l’art. 17 et al.3 § 3 de l’art. 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20/03/2013) relatif aux marchés publics.

*ENTRE*

*LA COMMUNE DE SALE, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT DESIGNE CI-APRES PAR L’ADMINISTRATION OU LE MAITRE D’OUVRAGE.*

**D’autre part**

*Et*

**Cas d’une personne physique**

M………………………………………………………….Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de …………………………………………..sous le n°…………………………………………

Taxe professionnelle n° ………………………………………………………….

ICE ………………………………………………………………………………………………………

Affilié à la CNSS sous n° ………………………………………..

Faisant élection de domicile ……………………………………………………………………………...................

**…………………………………………………………………………………………………………………………………**

**Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)…………………………………………………………….…….…………**

**Ouvertauprèsde……………………………………………………………………………………………………………..….Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE DE SERVICE » »**

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

# Chapitre I : clauses administratives

# et financieres GENERALES

# ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la souscription d'une police d’assurance des membres de la commune de salé et les membres des arrondissements

**ARTICLE 2: mode de passation du marché**

Le marché à conclure avec le titulaire suit à cet appel d’offres en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 paragraphe 1 de l’article 17 et l’alinéa 3 paparagraphe 3 de l’article 17 du décret n°2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics.

**ARTICLE 3: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE**

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

* + Assurances décès;
  + Invalidité permanente;
  + Frais médicaux.

Pour les **cent quatre-vingt et un (181)** membres du conseil de la commune de Salé et les membres des arrondissements y afférent

Cette assurance couvre les dommages subis par les membres du conseil de la commune de Salé et les membres des arrondissements y afférent (Sans restriction d’âge) lorsqu’ils sont victimes d’accidents survenus à l’occasion des sessions du conseil, des réunions des commissions dont ils sont membres ou de missions effectuées pour le compte de la commune de salé ou des autres arrondissements, au Maroc ou à l’étranger pendant l’organisation des fêtes, manifestation, exposition, activité sportives

###### ARTICLE 4: documentsConstitutifs DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L’acte d’engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d’études et de maîtrise d’œuvre (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché autres que celles se rapportant à l’offre financière, ceux-ci prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

###### ARTICLE 5: pieces contractuelles posterieurs a la conclusion du marché

###### Les ordres des services

* + Les avenants
  + La décision prévue à l’article 36 du CCAG EMO

# Article 6 : Référence aux textes généraux applicables aumarche

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

- Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) pris pour application de la loi

Organique n°113.14 relatif aux communes

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d’études et de maîtrise d’œuvre (CCAG-EMO)

- Le décret n° 2.17.451 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération entre les communes

-Décret N°2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement des intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques

- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

- Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu’il a été modifié et complété.

- Circulaire de Mr le chef de gouvernement N°15/2020 du 15/09/2020 relative à la préférence en faveur de l’entreprise nationale.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l’emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d’œuvre.

- Dahir N°1-02-238 du 03 octobre 2002 portant promulgation de la loi 17-99 portant code des assurances, ainsi que les textes et lois en vigueur en la matière.

Dahir N°1—16- 152 du 21 KAADA 1437 (25 AOUT 2016) portant promulgation de la loi N°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences déventement catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés des communes rendus applicables à la date limite de réception des offres.

-La loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

**Article 7 : Validité et delai de notification de L’APPROBATION du Marché**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par l’autorité compétente (Président de la Commune de Salé).

L’approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d’ouverture des plis conformément à l’article 33 du décret n°2-12-349.

Les modalités de prorogation du délai de notification de l’approbation sont celles fixées à l’article 153 du Décret n°2-12-349 précité.

**Article 8 : Election du domicile DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

conformément aux dispositions de l’article 17 du CCAG-EMO, à défaut d’avoir élu domicile au niveau de l’acte d’engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au siège social de la société par le prestataire de services, sis …………………………………………………………Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

**Article 9: nantissement**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d’ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du président de la commune de salé.
2. Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par monsieur le trésorier préfectoral de la ville de salé seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d’ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

**Article 10: sous-traitance**

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d’ouvrage :

- l’identité, la raison ou la dénomination sociale, et l’adresse des sous-traitants ;

- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;

- La nature des prestations et le montant des prestations qu’il envisage de sous -traiter

- Le pourcentage des dites prestations par rapport au montant du marché ;

-Une copie certifiée conforme du contrat de sous- traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l’article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d’état principal du marché.

Les prestations énumérées ci-après ne peuvent faire l’objet de sous-traitance :

PRIX 1 : "Décès (Capital assuré : 100 000,00)

PRIX 2:  "Invalidité Permanente (Capital assuré : 100 000,00)

PRIX 3: "Frais médicaux (Capital assuré : 100 000,00)

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu’il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises ,coopératives, unions des coopératives et auto-entrepreneurs conformément à l’article 158 de décret précité n°2-12-349 tel qu’ il a été modifié et complété .

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché envers le maître d’ouvrage.

# Le maître d’ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

# Article 11 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le Prestataire de services doit adresser au Maître d’ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d’assurance qu’il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l’exécution du marché.

**Article 12 : Droits d’enregistrement**

Le Prestataire de services doit se sous mettre à la formalité d’enregistrement conformément aux lois et règlements en vigueurs.

**Article 13 : Résiliation du marche**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l’article 138 du Décret n°2-12-349 précité et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAGT-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Prestataire de services, le Ministre de l’Intérieur, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions dont le Prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis du Comité de Suivi de la Commande Publique Locale, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son Administration.

**Article 14: LuTTE CONTRE LA fraude et la CORRUPTION**

Le Prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

Le Prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

# Article 15: Règlement des différends et litiges

Si, en cours d’exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s’engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le Maître d’ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

**Article 16 : obligation divers**

Le titulaire est tenu de communiquer systématiquement à la commune les statistiques relatives aux polices objet du marché à la fin de chaque trimestre.

* + La situation réglée.
  + La situation en instance de règlement.

**Article 17: nature des prix**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Conformément à l’article 34 du CCAG-EMO, Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de service une marge pour bénéfice et risque et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

**Article 18: caractere des prix**

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d’ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement. Il en est de même pour toute modification des bases de l’assurance au cours de l’année ou pour tout changement des taux d’assurances proclamés par la loi.

# Article 19: Modalités de règlement

Pour l’établissement des décomptes, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d’ouvrage une facture ou prime décrivant les polices d’assurance livrées et indiquant les prestations ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Sur ordre du Maître d’ouvrage, les sommes dues au Prestataire de service seront versées au compte bancaire figurant sur son acte d’engagement.

# Article 20 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

**ARTICLE 21 : PERSONNEs CHARGEEs DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES**

* **DESIGNATION DES INTERVENANTS :**

La personne intervenant dans le présent marché est :

OMAR SENTISSI en qualité d’ordonnateur

* **PERSONNEs CHARGEEs DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES :**

Le suivi de l’exécution du marché est confié :

1. Le directeur général des services
2. Le chef de division du budget et des marchés

Les tâches dévolues par le maître d’ouvrage aux personnes chargées du suivi de l’exécution du marché ainsi que les actes qu’elles sont habilitées à prendre pour assurer leur missions sont :

1. Réception et vérification des clauses du contrat
2. Suivi de l’application stricte des dispositions du contrat

# Article 22:DELAI D’EXECUTION ET PENALITES POUR RETARD

- Les prestations d’assurances des membres objet du présent marché sont exécutées **durant une année à compter de la date prescrite par l’ordre de service de commencement**.

- On entend par délai d’exécution le délai de prestation des contrats.

Le prestataire de services doit produire le contrat d’assurances objet du présent marché dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir du lendemain du jour de notification de l’ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché.

- A défaut par l’assureur d’avoir terminé la prestation objet du présent marché à l’expiration du délai, il sera appliqué sans préjudice de l’application de l’article 42 du CCAG. EMO une pénalité par jour calendaire de retard de 1/1000 du montant total du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L’application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonnée à 10% du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des mesures coercitives prévues par l’article 42 du CCAG-EMO.

**Article 23: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **5 000 DHS (cinq mille dirhams).**

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l’article 16 paragraphe 1 CCAGT- EMO.

# Article 24: retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au Prestataire de services.

**ARTICLE 25: délai de garantie**

Il n’est pas prévu de délai de garantie.

**ARTICLE 26: RECEPTION PROVISOIRE- RECEPTION DEFINITIVE**

En application des dispositions de l’article 47 et 49 du CCAG-EMO, le maître d’ouvrage s’assure en présence du prestataire ou son représentant de la conformité des polices d’assurance aux spécifications du marché.

Après vérification du contenu du contrat et de la liste des membres à assurer, le maître d’ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée en même temps que la réception provisoire

# Chapitre II: clauses techniques generales

**ARTICLE 27 : REVISION DU MARCHE.**

Au cas où le nombre des membres à assurer ainsi que leurs identités soient modifiés, l’Administration avisera le titulaire du marché qui doit en prendre acte. En cas d’accord, un avenant sera établi afin de préciser la date d’effet de la modification du nombre des membres et/ou leur identité sur la base des primes d’assurances arrêtées dans le présent marché.

**ARTICLE 28: PRESTATIONS :**

* **Assurances des Membres**

Il s’agit d’assurance individuelle contre les accidents corporels des membres du conseil de Salé et les membres des autres Arrondissement.

Cette assurance couvre le décès, l’invalidité permanente et frais médicaux.

La liste des membres assurés est jointe au présent CPS.

**ARTICLE 29– DEFINITION DES PRIX**

Les frais d’assurances des membres de la commune de salé et des membres des arrondissements seront rémunérés conformément au dahir N°1-02-238 du 03 octobre 2002 portant promulgation de la loi 17-99 portant code des assurances, ainsi que les textes et lois en vigueur en la matière, selon les prix suivant :

**prix N°1 : Décès**

**prix N°2 : Invalidité Permanente**

**prix N°3 : Frais médicaux**

****

****